

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 225.058 du 10 octobre 2013

A.197.993/XI-17.541

En cause : **EL HASKI Lahoussine**,
ayant élu domicile chez
Me Chr. MARCHAND, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représentée
par la Ministre de la Justice.
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique recommandée à la poste le 20 octobre 2010 le requérant sollicite notamment l'annulation de l'arrêté ministériel d'extradition pris à son encontre le 20 août 2010 et qui lui a été notifié le 25 août.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 215.114 du 17 septembre 2011 a ordonné la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué.

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Des mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 9 septembre 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 24 septembre 2013 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me D. ALAMAT, loco Me Chr. MARCHAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

III.1. Les faits utiles ont déjà été exposés dans l'arrêt de suspension n° 215.114 du 13 septembre 2011, auquel il convient de se référer.

Il suffit de rappeler que le 18 février 2005 le gouvernement marocain a demandé l'extradition du requérant à la suite d'un mandat d'arrêt international émis par le procureur général du Roi près la Cour d'appel de Rabat. Ce mandat d'arrêt a été rendu exécutoire par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles le 31 mai 2005, mais cette ordonnance a fait l'objet de recours devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles et devant celle de la Cour d'appel de Liège, ainsi que de deux arrêts de la Cour de cassation. La chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles a également émis le 6 avril 2006 un avis favorable à l'extradition du requérant.

Après l'annulation d'un premier arrêté ministériel d'extradition pris le 1^{er} août 2006 (arrêt du Conseil d'Etat n° 201.870 du 15 mars 2010), le Ministre de la Justice a pris le 20 août 2010 un nouvel arrêté d'extradition, lequel constitue l'acte attaqué dans le présent recours. Cet arrêté est motivé ainsi qu'il suit :

«Vu la lettre du Ministère des Affaires Étrangères du 09.03.2005 et transmettant la note du 18.02.2005 de l'Ambassade du Maroc à Bruxelles tendant à obtenir l'extradition du nommé EL HASKI Lahoussine, né le 13.11.1975 à Agadir (Maroc), de nationalité marocaine;

Vu les pièces transmises à l'appui de la demande, notamment un mandat d'arrêt délivré le 3 octobre 2003 par le Procureur général du Roi près la Cour d'Appel de Rabat, du chef de participation à une association criminelle formée en vue de la préparation ou de la commission d'actes de terrorisme, de

collecte de fonds destinés à l'accomplissement d'actes de terrorisme, indépendamment de la survenance d'un tel acte, et de faux commis dans certains documents administratifs et usage de faux, faits commis notamment sur le territoire marocain entre le 01.02.2001 et le 02.07.2004;

Vu l'avis favorable de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles émis le 6 avril 2006;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006 accordant l'extradition de l'intéressé aux autorités marocaines, annulé par l'arrêt n° 201.870 rendu par le Conseil d'Etat le 15 mars 2010;

Vu les pièces déposées par le conseil de l'intéressé au cours de la procédure devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 26 mars 2010 du conseil de l'intéressé et les nouvelles pièces qui y étaient annexées;

Vu pour la période antérieure au 9 mai 2005, la Convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, et le protocole additionnel, signés à Rabat le 27 février 1959;

Vu la période postérieure au 9 mai 2005, la Convention d'extradition entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, signée à Bruxelles le 7 juillet 1997;

Vu les lois sur l'extradition des 1^{er} octobre 1833 et 15 mars 1874;

Attendu que les faits reprochés à l'intéressé sont punissables tant en Belgique qu'au Maroc et qu'ils répondent aux critères prévus à l'article 2.1 de la Convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc du 27 février 1959 et à l'article 2.1 de la Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'extradition du 7 juillet 1997;

Que les faits de participation à une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, ainsi que les faits relatifs à la commission de faux, sont des infractions punissables de longue date, tant en droit belge qu'en droit marocain;

Que la Convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale, entre le Maroc et la Belgique, conclue le 27 février 1959 et entrée en vigueur le 20 janvier 1961, faisait déjà état de l'obligation d'extrader les individus poursuivis pour des faits d'association de malfaiteurs à l'article 2.1.8° - et des faits relatifs à la commission de faux à l'article 2.1.3°;

Que les dispositions de la loi 03/03 marocaine relative à la lutte contre le terrorisme du 28 mai 2003, entrée en vigueur à la date de sa publication au Bulletin officiel, le 5 juin 2003, et les dispositions de la loi belge relative à la lutte contre le terrorisme du 19 décembre 2003, entrée en vigueur le 8 janvier 2004, ont édicté des sanctions plus lourdes que celles prévues jusqu'alors pour ce type de faits, qui étaient donc déjà punissables auparavant;

Que, par ailleurs, il n'est pas exigé que la qualification des faits soit identique dans les deux pays; il suffit que les faits tombent sous le coup de la loi pénale aux termes des deux législations, peu importe leur qualification, et il a été exposé ci-dessus que les faits de faux et de participation à une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés sont des infractions punissables de longue date, tant en droit belge qu'en droit marocain;

Attendu que, relativement aux faits reprochés à l'intéressé, la prescription de l'action publique n'est pas écoulée, ni en droit belge, ni en droit marocain;

Attendu que lesdits faits ne sont pas passibles de la peine de mort (art. 218 de la loi marocaine n° 03/03 relative à la lutte contre le terrorisme);

Attendu que les faits reprochés à l'intéressé ne revêtent pas de caractère politique et qu'ils ne sont pas connexes à un crime ou à un délit politique;

Qu'appelée à se prononcer sur ce point dans le cadre de la présente procédure, la Cour de Cassation a établi ce qui suit :

' La loi du 1^{er} octobre 1833 n'entend par délit politique que les faits dont le caractère exclusif est de porter directement atteinte à la forme et à l'ordre politique d'une nation déterminée. L'arrêt considère que les infractions reprochées au demandeur n'ont pas eu cet effet et n'ont pu l'avoir.

En aucun cas, la disposition invoquée par le demandeur ne peut s'appliquer à des faits qui, quel que soit le but que l'auteur ait voulu atteindre et quelle que soit la forme politique de la nation où le fait a été commis, peuvent notamment impliquer des violences graves envers les personnes.

Il ressort de l'arrêt attaqué que l'arrestation provisoire du demandeur est requise sur la base d'indices de sa participation à une association formée en vue de préparer et de commettre des actes de terrorisme.

De tels faits peuvent impliquer la mise en danger intentionnelle de vies humaines par violences, destructions ou enlèvements, dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte;

Ces faits et les infractions qui leur seraient connexes ne peuvent être considérés comme constituant des délits politiques au sens de l'article 6 de la loi du 1^{er} octobre 1833 ' ;

Attendu encore qu'il n'existe pas en l'espèce de raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition, motivée par une infraction de droit commun, ait été présentée aux fins de poursuivre ou de punir la personne réclamée pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons;

Attendu, enfin, que l'intéressé fait valoir qu'il serait soumis à une pratique contraire aux articles 3 et 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en cas de remise à l'État requérant;

Que ces deux questions seront analysées ci-après;

- risque allégué de violation de l'article 3 CEDH - interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants

Attendu que l'extradition peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'extrade vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3. Dans ce cas, l'article 3 implique l'obligation de ne pas extraditer la personne en question vers ce pays (CEDH (GC), 28 février 2008 (Saadi c/ Italie), §128);

Qu'il appartient en principe à l'intéressé de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure incriminée était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 (CEDH (GC), 28 février 2008 (Saadi c/ Italie), §128);

Que dans les affaires où l'intéressé allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme entre en jeu lorsque l'intéressé démontre, éventuellement à l'aide de sources telles que des rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'Homme comme Amnesty International, qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (CEDH (GC), 28 février 2008 (Saadi c/ Italie), §131 et 132);

Attendu que l'intéressé soutient que les personnes suspectées de terrorisme constituent un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements au Maroc;

Qu'il n'est pas contestable que l'intéressé est une personne suspectée de terrorisme au Maroc;

Qu'en outre, dans son arrêt du 15 mars 2010, le Conseil d'État a estimé que les documents fournis par l'intéressé paraissent établir que toute personne poursuivie au Maroc pour des faits de terrorisme était exposée, depuis 2003 et notamment en 2006, à un risque de traitements inhumains et dégradants;

Attendu toutefois que les documents déposés par le conseil de l'intéressé devant le Conseil d'État étaient relatifs à une période allant de 2003 à 2006 exclusivement;

Qu'il convient de vérifier si la situation constatée par le Conseil d'État pour cette période est toujours actuelle au Maroc;

Qu'à cet égard, le conseil de l'intéressé dépose, en annexe à son courrier du 26 mars 2010, de nouvelles pièces qui permettraient, selon lui, d'établir le caractère toujours actuel des risques encourus par son client;

Qu'il s'agit des documents suivants :

- des articles de presse relatifs à l'affaire Belliraj datant de 2008 et 2009;
- une lettre d'Amnesty International du 6 février 2009;
- un rapport de janvier 2010 de Human Rights Watch concernant le Maroc;
- un article du journal Elsevier et un article du Telegraaf du 23 février 2010;

Que l'on peut en retenir ce qui suit :

- Certains des articles de presse relatifs à l'affaire Belliraj produits par l'intéressé relatent les affirmations des personnes impliquées dans l'affaire Belliraj, selon lesquelles leurs aveux auraient été extorqués sous la pression, voire la torture;

- Le rapport de Human Rights Watch et la lettre d'Amnesty International se réfèrent à ces affirmations pour en déduire que les personnes soupçonnées de terrorisme continueraient à être interrogées dans des centres de détention non reconnus où elles subiraient des actes de torture et à l'encontre desquels les autorités marocaines refuseraient de mener des enquêtes;

- Le rapport de Human Rights Watch semble, d'ailleurs, s'appuyer principalement (voire exclusivement) sur les allégations des personnes impliquées dans l'affaire Belliraj, sur lesquelles la juridiction marocaine de première instance semble effectivement avoir refusé d'enquêter;

- Il ressort par contre de la lettre d'Amnesty International que, ces dernières années, il y aurait eu une diminution de la fréquence des rapports de torture et d'autres traitements dégradants d'individus dans le cadre des mesures antiterroristes et de l'implication de la DST dans l'arrestation;

- Pour le surplus, la lettre d'Amnesty International se focalise sur l'affaire Belliraj que l'on peut donc considérer comme une exception à cette évolution positive;

- Enfin, l'article du journal Elsevier et l'article du Telegraaf du 23 février 2010 concernent une personne ayant été condamnée aux Pays-Bas pour des faits de terrorisme, expulsée vers le Maroc après avoir purgé sa peine et qui n'a pas donné de nouvelles au lendemain de son expulsion. Cette situation est fort différente de celle de l'intéressé qui, s'il était remis aux autorités marocaines, ferait l'objet d'une procédure judiciaire, raison pour laquelle il est recherché;

Que la question qui se pose est donc celle de savoir si ces nouvelles pièces permettent d'établir que les personnes soupçonnées de terrorisme continuent à être soumises systématiquement à des mauvais traitements au Maroc;

Que force est de constater que tel n'est pas le cas;

Qu'au contraire, il ressort de la lettre d'Amnesty International que la situation semble s'être améliorée, exception faite des allégations des personnes impliquées dans l'affaire Belliraj à l'égard desquelles il appartiendra à la justice marocaine d'établir, le cas échéant, l'existence d'actes de torture ou de traitements inhumains ou dégradants;

Que sur ce point, selon un article paru dans Le Soir.be le 27 avril 2010, l'avocat de Monsieur Belliraj aurait affirmé que, désormais, la juridiction d'appel marocaine montre beaucoup de bonne volonté à respecter les droits de la défense;

Que la situation semble donc avoir changé, manifestement sous l'impulsion du Ministre de la justice marocain si l'on en croit les propos tenus par ce même avocat;

Que de tout ce qui précède, l'on ne saurait, en tout cas, déduire l'existence, à l'heure actuelle, d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements;

Attendu qu'à défaut d'établir l'existence d'une pratique systématique à l'égard d'un groupe de personnes auquel il appartiendrait, il revient à l'intéressé d'apporter des éléments susceptibles de démontrer qu'il encourt un risque personnel de mauvais traitements, ce qu'il ne fait pas;

Attendu, en conclusion, que l'intéressé ne produit pas d'éléments susceptibles de démontrer qu'il y aurait des raisons sérieuses de penser que, s'il était extradé, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme;

- risque allégué de violation de l'article 6 CEDH - droit au procès équitable

Attendu que la question du procès équitable soulevée par l'intéressé se rapporte essentiellement au risque de mauvais traitements et à d'éventuels aveux qui pourraient être obtenus sous la torture;

Qu'à défaut d'établir l'existence d'un risque sérieux et actuel de mauvais traitements, le risque de pratique contraire à l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme n'est également pas établi sur ce plan;

Attendu, pour le surplus, que l'équité d'une procédure s'apprécie au regard de l'ensemble de celle-ci (CEDH, 24 novembre 1993 (Imbrioscia c/ Suisse), § 38);

Que, dès lors, l'on ne saurait déduire exclusivement du procès Belliraj tel qu'il s'est déroulé en première instance un risque pour l'intéressé de violation du droit au procès équitable, sans avoir égard également au procès tel qu'il se déroule en appel et à propos duquel l'avocat de l'intéressé a affirmé, justement, que la juridiction d'appel marocaine montrait beaucoup de bonne volonté à respecter les droits de la défense;

Attendu, en conclusion, que l'intéressé ne produit pas d'éléments susceptibles de démontrer qu'il y aurait des raisons sérieuses de penser que, s'il était extradé, il serait exposé à un risque réel de subir des pratiques contraires à l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

Attendu, en conséquence, que les conditions et les formalités de l'extradition se trouvent réunies et ont été accomplies;

ARRETE

Article 1^{er} : L'extradition du nommé EL HASKI Lahoussine est accordée aux autorités marocaines pour les faits visés à la demande.

Article 2 : La remise de l'intéressé aux dites autorités sera effectuée sous réserve de l'application de l'article 17 de la Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'extradition du 7 juillet 1997».

III.2. Le 25 octobre 2011, après l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 septembre 2011 suspendant l'exécution de l'arrêté d'extradition du 20 août 2010, la Ministre de la Justice a pris un nouvel arrêté ministériel d'extradition, lequel rapportait son arrêté précédent.

Toutefois, sur recours du requérant, ce nouvel arrêté a été annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 222.731 du 5 mars 2013.

III.3. Dans les écrits de procédure, il est encore précisé que le 19 octobre 2011, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles a ordonné la mise en liberté provisoire du requérant.

En outre, à la date du 25 septembre 2012, la Cour européenne des droits de l'homme a fait droit à la requête n°649/08 introduite par le requérant contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 19 janvier 2007, qui l'avait condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement et à 2.500 euros d'amende du chef de participation à une activité d'un groupe terroriste, association de malfaiteurs, faux et usage de faux. La Cour européenne des droits de l'homme a condamné l'Etat belge pour cause de violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Cour a estimé que les juridictions belges ne pouvaient retenir comme preuves des déclarations litigieuses obtenues au Maroc au moyen de traitements pouvant s'assimiler à la torture.

IV. LA RECEVABILITÉ DU RECOURS

IV. 1. Dans son mémoire en réponse la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours.

Elle fait valoir que tenant compte du nouvel arrêté ministériel d'extradition du 25 octobre 2011 qui, notamment, rapporte l'arrêté attaqué du 20 août 2010, le recours en annulation introduit par le requérant est devenu sans objet car il n'a plus d'intérêt actuel à agir par rapport à l'acte attaqué.

IV.2. Le mémoire en réponse, daté du 10 novembre 2011, est antérieur à l'annulation, par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 222.731 du 5 mars 2013, du nouvel arrêté d'extradition du 25 octobre 2011.

Il en découle qu'en raison de cette annulation l'arrêté du 25 octobre 2011 est censé n'avoir jamais existé de sorte que l'arrêté ministériel du 20 août 2010 attaqué dans le présent recours est lui-même censé n'avoir jamais été rapporté.

Il en découle que le requérant conserve un intérêt à obtenir l'annulation de cet arrêté.

L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse ne peut dès lors être accueillie.

V. LES MOYENS DE DROIT

V.1. A l'appui de son recours en annulation le requérant soulève quatre moyens :

- un premier moyen, subdivisé en deux branches, est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du Protocole additionnel à cette Convention. En substance, le requérant entend démontrer qu'il existe un risque sérieux et avéré pour lui de se voir soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas d'extradition vers le Maroc, car il estime qu'il appartient à une catégorie de personnes soumises, de manière systématique au Maroc, à de tels traitements. Il soutient que les éléments qu'il avait communiqués au Ministre de la Justice permettaient de conclure à la gravité et au sérieux du risque pour le requérant de se voir extraditer au Maroc.

- un deuxième moyen est pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le requérant contestant le motif de l'arrêt attaqué qui affirme que dès lors que le requérant n'a pas démontré le risque de traitement contraire à l'article 6 de la Convention, il ne pouvait invoquer valablement la violation de son droit au procès équitable;

- le troisième moyen invoque la violation de l'article 6 de la loi du 1^{er} octobre 1833 sur les extraditions, de l'article 2*bis* de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, et de l'article 3 de la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l'extradition, signée à Bruxelles le 7 juillet 1997 ;

Dans ce moyen, développé en quatre branches, le requérant fait successivement valoir qu'une extradition ne peut avoir lieu pour un délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe, que la Belgique s'est engagée à refuser l'extradition des étrangers lorsque celle-ci est sollicitée afin de réprimer des individus en raison de leurs opinions religieuses et/ou politiques, que la législation belge interdit l'extradition d'un individu vers un Etat où il existe des risques sérieux de penser qu'il sera soumis à des traitements inhumains et dégradants et/ou à un déni flagrant de justice, et enfin que lorsqu'une personne est passible de la peine de mort dans l'Etat requérant, la législation belge oblige à ce que des assurances formelles soient accordées quant à ce;

- un dernier moyen, articulé en trois branches, est pris de la violation de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, et des articles 5 et 8 de la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l'extradition, signée à Bruxelles le 7 juillet 1997.

Dans le développement de ce moyen, qui comporte trois branches, le requérant soutient qu'aucun fait précis ou détaillé ne justifie la demande d'extradition, qu'il n'existe pas de lien de rattachement territorial entre la prétendue infraction commise

au cours de l'année 2003 et le Maroc, et qu'il convient de refuser l'extradition compte tenu de la prescription de l'action publique en droit belge.

V.2. Le requérant développe la première branche de son premier moyen (intitulée : «sur le volet matériel») en exposant que des pratiques systématiques et toujours actuelles, contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, «sont en matière de lutte contre le terrorisme manifestes et indiscutables» au Maroc. Il affirme que les organisations internationales de défense des droits de l'homme dénoncent l'augmentation brutale des cas d'arrestations arbitraires, de torture et de mauvais traitements dans le cadre des mesures antiterroristes au Maroc, et il précise que les allégations de torture portent sur les faits suivants : suspension dans une position contorsionnée au plafond, coups sur la tête et sur tout le corps (coups de poing ou au moyen d'objet contondant), décharges électriques, immersion de la tête (noyade), violences sexuelles, menaces d'attenter à l'intégrité physique des proches, régime carcéral de l'isolement, etc. Il souligne qu'afin d'étayer son affirmation, il a transmis à l'appui de son recours au Conseil d'Etat de nombreux documents, dont il détaille le contenu, prouvant selon lui l'actualité du risque encouru en cas d'extradition et émanant d'Amnesty International, de Human Rights Watch, du Comité des Nations-Unies contre la torture, ou du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Il précise, au sujet de ces allégations d'atteintes aux droits fondamentaux, que les autorités marocaines sont extrêmement réticentes et ne réalisent pas les enquêtes nécessaires à la manifestation de la vérité et à l'arrêt desdits traitements.

Le requérant se réfère également à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment l'arrêt du 28 février 2008 rendu en grande chambre, *Saadi c. Italie*. Il expose les enseignements qui sont à tirer de cette jurisprudence en soulignant que, selon la Cour, il convient, pour déterminer l'existence de motifs sérieux et avérés de croire à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 précité, d'examiner les conséquences prévisibles du renvoi dans le pays de destination, au vu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au requérant, la Cour attachant souvent, pour le premier point, de l'importance aux rapports d'organisations internationales.

Il souligne encore que le Conseil du contentieux des étrangers a suspendu les décisions administratives ordonnant l'expulsion et l'éloignement du territoire d'un ressortissant marocain L., condamné dans la même affaire que lui par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 16 février 2006, et qu'en outre le Conseil du contentieux des étrangers a annulé, par un arrêt du 29 juillet 2010, l'arrêté ministériel

de renvoi d'un autre ressortissant marocain H., condamné dans la même affaire que le requérant.

Le requérant insiste également sur le fait qu'il appartient à une catégorie particulière d'individus : les personnes suspectées d'appartenance à un groupe terroriste. Il souligne qu'il a été condamné en Belgique du chef de participation, en tant que membre dirigeant, à un groupe terroriste appelé «Groupe islamique combattant marocain» dans le cadre d'un dossier où une coopération pénale internationale a eu lieu entre la Belgique et le Maroc, et que son extradition est demandée du chef d'infractions à la loi anti-terroriste marocaine de 2003.

Le requérant souligne enfin que l'article 13 de la Convention de sauvegarde impose le droit à un recours effectif devant une instance nationale lorsque la violation d'un des droits de la Convention est allégué, de sorte qu'il est indispensable que le Conseil d'État examine la question de savoir s'il existe un risque sérieux et avéré qu'il subisse des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas d'extradition vers le Maroc, cette question touchant, selon lui, à l'ordre public international.

V.3. Dans son mémoire en réponse, la partie adverse fait essentiellement valoir que les allégations du requérant ne sont pas fondées sur des éléments personnels avérés ou fiables qui seraient, seuls, de nature à faire craindre que les autorités marocaines ne le soumettent à des traitements inhumains ou dégradants ou à un procès inéquitable.

La partie adverse se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, spécialement l'arrêt précité *Saadi c. Italie*, qui, tout en rappelant que l'expulsion par un Etat contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention et engager la responsabilité de l'Etat en cause, précise toutefois clairement la manière dont les pays doivent apprécier le risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3. A propos de l'arrêt du 18 novembre 2010, *Boutaghi c. France*, la partie adverse souligne qu'après avoir constaté qu'un ensemble de rapports internationaux s'accordent pour dénoncer les mauvais traitements réservés aux personnes soupçonnées de participation à des entreprises terroristes, la Cour européenne relève qu'«au vu du profil du requérant», le risque de violation de l'article 3 de la Convention en cas de retour est réel, en sorte que la Cour a vérifié si le requérant démontrait *in concreto* l'existence en son chef d'un risque de traitement inhumain et dégradant.

La partie adverse cite ensuite l'arrêt du Conseil d'Etat n° 189.934 du 29 janvier 2009, en cause de la même partie requérante EL HASKI, qui a estimé, dans le cadre

d'un recours introduit sur la base de documents relatifs à la période allant de 2003 à 2006, que «le requérant n'établit pas l'existence d'une pratique systématique actuelle de tels mauvais traitements pour les personnes y poursuivies pour des actes de terrorisme». Elle souligne que l'acte attaqué a examiné les nouvelles pièces produites par l'avocat du requérant à l'appui de sa lettre du 26 mars 2010 aux fins de «savoir si ces nouvelles pièces permettent d'établir que les personnes soupçonnées de terrorisme continuent à être soumises systématiquement à des mauvais traitements au Maroc», et a relevé que tel n'était pas le cas. Elle souligne que l'acte attaqué ne peut être critiqué lorsqu'il indique qu'à défaut d'établir l'existence d'une pratique systématique à l'égard d'un groupe de personnes auquel il appartiendrait, il revient à l'intéressé d'apporter des éléments susceptibles de démontrer qu'il encourt personnellement un risque de mauvais traitement, ce que le requérant ne fait pas.

La partie adverse relève aussi que certains rapports invoqués par le requérant dans son recours n'ont pas été transmis à la partie adverse avant qu'elle prenne l'acte attaqué alors qu'il aurait pu le faire en annexe du courrier adressé au Ministre de la Justice en mars 2010, et que ces rapports ne permettent pas d'établir *ipso facto* que la remise du requérant aux autorités marocaines impliquerait pour lui «nécessairement et actuellement» un risque de subir des traitements inhumains et dégradants.

Enfin la partie adverse fait référence aux nouvelles réformes législatives qui ont eu lieu tout récemment au Maroc, c'est-à-dire la loi 35-11 réformant le code de procédure pénale marocain et entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2011, qui a introduit d'importants changements en vue de permettre un meilleur contrôle du judiciaire sur les enquêtes et de renforcer les droits des suspects. Elle cite aussi la nouvelle Constitution du Maroc, qui fait de «la pratique de la torture, sous toutes ses formes et par quiconque» un crime puni par la loi.

VI. EXAMEN

VI.1. Il ressort du dossier de la procédure qu'à tous les stades de celle-ci le requérant a soutenu qu'il courrait un risque de traitement dégradant et inhumain en cas d'extradition vers le Maroc. Il s'est référé à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, auquel un caractère absolu est reconnu, et qui impose aux Etats parties à la Convention, telle la Belgique, non seulement de ne pas violer le droit protégé par cette disposition, mais aussi de prévenir les violations de ce droit, même si elles risquent d'être commises hors de leur territoire par des autorités étrangères. Et ce quels que puissent être les agissements de la personne concernée, aussi dangereux soient-ils.

Il appartient par ailleurs au Conseil d'Etat, saisi d'un recours invoquant une possible violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, de vérifier si l'autorité administrative a correctement apprécié le risque dans le chef de la personne qui fait l'objet d'un arrêté accordant l'extradition à un Etat étranger de subir dans ce pays des traitements inhumains ou dégradants.

Dans l'important arrêt prononcé en grande chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 28 février 2008 en cause *Saadi c. Italie*, arrêt visé par les parties, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé la manière dont les pays devaient apprécier le risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde. Dans cet arrêt il a notamment été jugé que :

«129. Il appartient en principe au requérant de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure incriminée était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 (N. c. Finlande, n° 38885/02, § 167, 26 juillet 2005). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet.

130. Pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, la Cour doit examiner les conséquences prévisibles du renvoi du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (*Vilvarajah et autres précité*, § 108 *in fine*).

131. Dans ce but, en ce qui concerne la situation générale dans un pays, la Cour a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales, parmi lesquelles le Département d'Etat américain (voir, par exemple, *Chahal précité*, §§ 99-100, *Muslim c. Turquie*, n° 53566/99, § 67, 26 avril 2005, *Said c. Pays-Bas*, n° 2345/02, § 54, 5 juillet 2005, et *Al-Moayad c. Allemagne (déc.)*, n° 35865/03, §§ 65-66, 20 février 2007). En même temps, elle a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (*Vilvarajah et autres précité*, § 111, et *Fatgan Katani et autres c. Allemagne (déc.)*, n° 67679/01, 31 mai 2001) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (*Mamatkoulou et Askarov précité*, § 73, et *Muslim précité*, § 68)».

Il découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'il ne suffit pas de faire valoir la situation générale du pays de renvoi ou une simple possibilité de mauvais traitements en raison de la conjoncture dudit pays pour établir en soi une infraction à l'article 3 de la Convention, et que dans le cas où un requérant allègue faire partie d'un groupement systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, il doit démontrer son appartenance à un tel groupement et le fait avéré qu'en raison de cette appartenance, il y a un risque sérieux, dans son chef, de subir une telle pratique.

VI. 2. En l'espèce, dans sa requête, appuyée par les nombreuses pièces y annexées, le requérant ne s'est pas limité à décrire la situation générale au Maroc pour soutenir qu'il existe bel et bien un risque de traitement inhumain et dégradant ou à dénoncer *in abstracto* une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde. Son argumentation s'articule autour de différents éléments destinés à démontrer, d'une part, que son pays d'origine recourt à des pratiques consistant en des actes de torture dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et, d'autre part, que lui-même appartient à la catégorie des personnes visées par ce type de mesures.

Il ressort de l'examen des pièces communiquées au Ministre de la Justice par l'avocat du requérant en mars 2010 et des autres sources documentaires figurant au dossier que rien ne permet de relativiser, comme le fait la partie adverse, l'argumentation du requérant concernant la problématique de traitements inhumains et dégradants au Maroc : des pratiques, sinon systématiques, du moins avérées mettent en évidence un risque sérieux d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Parmi les pièces produites, toutes publiées ou connues de la partie adverse au moment de l'arrêté attaqué et qui apparaissent différentes des pièces relatives à la période 2003 à 2006 produites lors d'une procédure antérieure d'extradition, il y a lieu de retenir surtout les deux rapports de Human Rights Watch (de janvier 2008 et de janvier 2010) ainsi que les deux rapports d'Amnesty International (de 2009 et de juin 2010) traitant de la situation des droits de l'homme au Maroc : l'ensemble de ces documents, qui témoignent d'actes de torture, s'accordent pour dénoncer les mauvais traitements réservés aux ressortissants marocains soupçonnés de participation à des entreprises terroristes.

Si l'arrêté attaqué analyse les différentes pièces communiquées par l'avocat du requérant pour en déduire que ces documents «ne permettent pas de conclure à l'existence de mauvais traitements systématiques à l'égard de personnes suspectées de terrorisme», il ne ressort cependant pas de la motivation de l'arrêté qu'une recherche ou une confrontation avec d'autres sources documentaires auraient été effectuées par la partie adverse concernant la problématique concernée. Par ailleurs, les réformes législatives au Maroc évoquées dans le mémoire en réponse de la partie adverse (réforme du code de procédure pénale entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2011, nouvelle constitution promulguée le 29 juillet 2011) sont postérieures à l'arrêté attaqué, daté du 20 août 2010.

Il y a également lieu d'observer qu'il ne ressort pas du dossier soumis au Conseil d'Etat que les autorités belges auraient accompli une quelconque démarche diplomatique auprès des autorités marocaines en vue d'obtenir de celles-ci des garanties ou des assurances que le requérant ne serait pas exposé après son

extradition à des traitements inhumains et dégradants ou à une violation de ses droits fondamentaux.

Le requérant est par ailleurs l'auteur d'infractions terroristes, ce qui suffit à démontrer le caractère personnel du risque qu'il allègue. L'arrêté ministériel attaqué relève en effet «qu'il n'est pas contestable que l'intéressé est une personne suspectée de terrorisme au Maroc», tandis que le mandat d'arrêt international émis par le procureur près la Cour d'appel de Rabat indique que le requérant est recherché «du chef de constitution d'une association criminelle pour la préparation et la commission d'actes de terrorisme ...».

VI.3. Il y a lieu de conclure que l'ensemble des documents produits par le requérant - à l'exclusion toutefois de ceux qui sont postérieurs à la date de l'arrêté attaqué - permettent bien d'établir qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant, soupçonné de terrorisme, courra, en cas d'extradition vers son pays d'origine, un risque réel d'être soumis à un traitement incompatible avec l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

C'est dès lors à tort que la partie adverse a considéré dans l'arrêté attaqué que «l'on ne saurait déduire l'existence, à l'heure actuelle, d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements» et que «l'intéressé ne produit pas d'éléments susceptibles de démontrer qu'il y aurait des raisons sérieuses de penser que, s'il était extradé, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme».

Dans cette mesure le premier moyen de la requête, en sa première branche (intitulée «sur le volet matériel») doit être jugé fondé et suffit à entraîner l'annulation de l'arrêté attaqué.

Il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, des débats succincts suffisant à trancher le recours,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel d'extradition du 20 août 2010 pris à l'égard de Lahoussine EL HASKI.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix octobre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT